



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-082

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

64-2019-10-16-002 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. (1 page) Page 5

DDCS

64-2019-10-16-001 - Arrête de suspension mme ALZATE 2019 (2 pages) Page 7

64-2019-10-14-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Gadjé voyageurs 64" (3 pages) Page 10

64-2019-10-10-006 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Stade Léon Larribau au Parc des Sports Aguilera de Biarritz (3 pages) Page 14

DDPP

64-2019-10-11-001 - ARRETE de déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuse pour infection à SALMONELLA ENTERITIDIS (4 pages) Page 18

64-2019-10-14-001 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine. (2 pages) Page 23

64-2019-10-11-004 - ARRETE de levée de déclaration d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 26

DDTM

64-2019-10-16-003 - AP DDTM64 St-Palais regime forestier (2 pages) Page 29

64-2019-10-10-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles avant travaux de réfection du barrage écrêteur de Buros (3 pages) Page 32

64-2019-10-10-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des populations piscicoles avant travaux d'enrochements de la berge gauche du cours d'eau Laurhibar, en amont de l'ouvrage d'art chemin rural de Mendionda sur la commune d'Ahaxe (3 pages) Page 36

64-2019-10-14-006 - Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges AOC Pacherenc Vic Bilh (1 page) Page 40

64-2019-10-14-004 - Projet arrêté DDTM64 FONCIER (4 pages) Page 42

DDTM-SGPE

64-2019-10-14-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Tarsacq (4 pages) Page 47

DDTM64

64-2019-10-15-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche et droite - PK 127.470 ET 127.560 Commune de Bayonne Pétitionnaire: GRDF / Agence Maintenance Spécialisée Sud-Ouest (6 pages) Page 52

64-2019-10-11-006 - Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens Espagne/France du 14 au 22 octobre 2019 de 21 h à 6 h pour des travaux de modification d'assainissement. (4 pages) Page 59

64-2019-10-11-005 - Autoroutes A63/A64 - Arrêté dérogeant aux arrêtés inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - Fermeture de la bretelle de raccordement de l'échangeur A64/A63 dans le sens Toulouse/Bayonne et en direction de Bordeaux pour des travaux de réfection de chantier la nuit du 16 au 17 octobre 2019 entre 21 h et 5 h (4 pages) Page 64

DRCL

64-2019-10-14-010 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (2 pages) Page 69

64-2019-10-14-008 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn (3 pages) Page 72

64-2019-10-14-011 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez (4 pages) Page 76

64-2019-10-14-009 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Luy-en-Béarn (3 pages) Page 81

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

64-2019-10-04-006 - Subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés des Pyrénées Atlantiques (2 pages) Page 85

PREFECTURE

64-2019-10-09-001 - AP HOMOL HASPARREN 2019 (3 pages) Page 88

64-2019-10-10-001 - AP N134 fermeture tunnel pour exercice oct2019 (4 pages) Page 92

64-2019-10-14-003 - AP portant habilitation pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 97

64-2019-10-10-007 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Baptiste BRU (1 page) Page 100

64-2019-10-10-008 - Arrêté conférant l'honorariat de Monsieur Jean-Baptiste SALLABERRY (1 page) Page 102

64-2019-10-10-009 - Arrêté conférant l'honorariat de Monsieur Vincent BRU (1 page) Page 104

64-2019-10-15-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque (5 pages) Page 106

64-2019-10-15-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (2 pages) Page 112

64-2019-10-15-002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves (3 pages) Page 115

64-2019-10-15-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Béarn (3 pages) Page 119

64-2019-10-11-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact (article L 752-6 III du code du commerce) - SAS Mall et Market 75 017 PARIS (2 pages) Page 123

64-2019-10-11-007 - Avis conforme de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 11 octobre 2019 - création d'un magasin Lidl à St Jean Luz Lidl (3 pages) Page 126

64-2019-10-11-008 - Avis conforme de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 11 octobre 2019 - Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Centrakor à Bayonne (3 pages)

Page 130

64-2019-10-14-002 - Ordre de mission permanent octobre 2019 (2 pages)

Page 134

64-2019-10-11-003 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du mardi 05 novembre 2019 (1 page)

Page 137

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-10-002 - Agrément Dr DOUSTEYSSIER - BARCELONE DU GERS (2 pages)

Page 139

ARS

64-2019-10-16-002

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

Arrêté du :
fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour
l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame M.Isabelle BLANZACO, directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le 20 novembre 2019 au laboratoire AX BIO OCEAN de Bayonne.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Jean Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur de santé publique, représentant le directeur de l'Agence Régionale de Santé, Président
- Docteur Rémi BOUSSIER, Biologiste au Laboratoire Ax Bio Océan de St Palais.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 octobre 2019

La Directrice, Marie Isabelle BLANZACO

DDCS

64-2019-10-16-001

Arrete de suspension mme ALZATE 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

portant suspension d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, L.472-10 et R.472-25 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** l'agrément en date du 20 septembre 2013 de Madame Nicole LAHOURNERE épouse ALZATE, née le 18 novembre 1960, domiciliée 16 allée Goicoechea – 64 500 CIBOURE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bayonne ;

Considérant le jugement du tribunal correctionnel en date du 19 février 2019, déclarant Mme Nicole LAHOURNERE, coupable d'abus de confiance par mandataire de justice en raison de sa qualité ou dans ses fonctions, condamnant Mme LAHOURNERE à un emprisonnement délictuel de six mois, prononçant à l'encontre de Madame LAHOURNERE, l'interdiction d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pendant 3 ans,

Considérant la réception tardive dudit jugement à la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques chargée de la procédure d'agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, en date du 9 septembre 2019,

Considérant l'article L472-10 du Code de l'action sociale et des familles, qui précise qu'en cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe,

Considérant que Mme Nicole LAHOURNERE-ALZATE ne satisfait plus aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expériences professionnelles prévues par les articles L.471-4 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément du 20 septembre 2013 accordé à Mme Nicole LAHOURNERE-ALZATE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Bayonne est suspendu à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Madame Nicole LAHOURNERE-ALZATE sera appelée ou entendue par la Direction départementale de la cohésion sociale dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié selon les dispositions de l'article R.472-25 au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu du département, aux juridictions et à l'intéressée, puis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 Octobre 2019

**Le Préfet
P/le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La directrice départementale
De la Cohésion Sociale
Véronique MOREAU**

DDCS

64-2019-10-14-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Gadjé voyageurs
64"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'association « Gadjé Voyageurs 64 »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 8 octobre 2019 transmise par l'Association « Gadjé Voyageurs 64 »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **11 000 € (ONZE MILLE EUROS)** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64
- N° SIRET : 300 691 790 0052;
- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accompagner le parcours locatif de ménages issus de la communauté des gens du voyage souhaitant accéder à la location immobilière en logement ordinaire.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 6 places (soit la mobilisation d'au moins 3 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 6 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64

- Domiciliation: CCM Pau Université
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- clé RIB : 64

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau en deux exemplaires, le 11 octobre 2019

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-10-10-006

Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive
ouverte au public : Stade Léon Larribau au Parc des Sports
Aguilera de Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;
VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;
VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
VU le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
VU l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
VU la déclaration de suppression du gradin G3 de l'enceinte sportive d'Aguilera, sise à Biarritz, présentée par le Biarritz Olympique Pays Basque le 27 septembre 2019 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité incendie, au cours de la visite sur site du 30 septembre 2019 ;
SUR proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée stade "Léon Larribau" située au Parc des sports Aguilera à Biarritz est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur comme indiqué sur le plan du 30 septembre 2019 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : **12 463**.

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : **12 295**.

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil est de **8 793** places assises, ainsi réparties :

- * tribune Serge Blanco : 3172 places assises + 4 places pmr ;
- * gradins G1 : 279 places assises ;
- * gradins G2 : 432 places assises ;
- * pesage Serge Blanco : 21 places pmr ;
- * tribune Serge Kampf : 4 879 places assises + 6 pmr ;

Toutes les places assises sont individualisées et numérotées.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

ARTICLE 5 : Les gradins démontables G1 et G2 doivent faire l'objet :

- * avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;
- * au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écarter les amas de combustible ;
- * semestriellement : d'une visite de suivi et de maintenance des ouvrages par l'installateur ;
- * annuellement, à l'issue de la saison sportive : d'une visite de suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique mandaté par le propriétaire.

Ces deux visites feront l'objet d'émissions de rapports transmis au Préfet et en copie à la Direction départementale de la cohésion sociale.

Les rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure...) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

ARTICLE 6 : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à **3 502** places debout, ainsi réparties :

- * pesage Ouest-Serge Blanco : 738 places debout;
- * pesage Est : 1 623 places debout;
- * pesage Ouest-Montorient : 1 116 places debout ;
- * aire de jeux enfants : 25 places debout.

ARTICLE 7 : disposition particulière : compte tenu du fait que le stade Léon Larribau partage avec 2 autres enceintes sportives (le fronton Euskal Jaï et les tennis couverts) les mêmes parcs de stationnement dont la capacité est de 900 emplacements, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

ARTICLE 8 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- * l'enceinte dispose de 2 infirmeries : l'une située sous la tribune Serge Blanco au niveau de l'escalier B, pour les compétiteurs et les spectateurs, l'autre située au rez-de-chaussée de la tribune Serge Kampf, plus particulièrement dédiée aux occupants de cette tribune.

Ces deux infirmeries comportent : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité ;

- * un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité de chacune des infirmeries ;
- * un cabinet médical situé au rez-de-chaussée dans la tribune Serge Blanco peut, si besoin être activé.

ARTICLE 9 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

* un PC sécurité est situé sous la tribune Serge Blanco coté Ouest.

ARTICLE 10 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 11 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 12 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13 : l'arrêté préfectoral d'homologation n° 64-2018-05-03-003 en date du 3 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 octobre 2019

Le Préfet,

Éric SPITZ

DDPP

64-2019-10-11-001

ARRETE de déclaration d'infection d'un troupeau de
poules pondeuse pour infection à SALMONELLA
ENTERITIDIS



**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection animale et Environnement**

**ARRETE n° 2019-
DE DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE
POULES PONDEUSES POUR INFECTION A SALMONELLA
ENTERITIDIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

Vu le Décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. ERIC SPITZ, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-01-006 du 1er mars 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature à Anaïs GRASSIN ;

Considérant le résultat positif en *Salmonella* Enteritidis des analyses pour recherche de salmonelles en date du 10 Octobre 2019 (rapport d'analyse n°SA-19-02344) réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (Mont-de-Marsan 40000).

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V 064 CQW appartenant à XAPA (Mme Zubeldia Valérie) sur la commune de HASPARREN –64240-, est déclaré infecté par *Salmonella Enteritidis*.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.

- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus.

- Lorsqu'il s'agit de pondeuses d'œufs de consommation :

- par dérogation au point 2, le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirent éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- par dérogation au point 2 et jusqu'à l'élimination du troupeau, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.

- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :

- mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;

- visite par le vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire mandaté effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles ;

- Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.

- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.

- Après l'élimination des troupeaux infectés, dans un délai fixé par le préfet, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 19 du présent arrêté.

- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

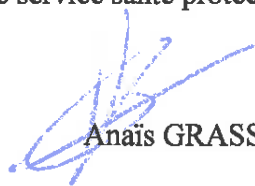
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 11 Octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

L'adjointe à la cheffe de service santé protection animales et environnement


Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-10-14-001

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine.

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-04-19-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Mme MASSONDE Hortense sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213102);
- VU** la réalisation le 11/07/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Mme MASSONDE Hortense sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213102);
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Mme MASSONDE Hortense sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213102) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Mme MASSONDE Hortense (numéro d'exploitation 64213102) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64250 ESPELETTE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE HAZPARNEKO MAREXALAK 64240 HASPARREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de service,


Adeline LANTERNE

DDPP

64-2019-10-11-004

ARRETE de levée de déclaration d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-21-004 du 21 mars 2019 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur Marc LAHARGOU, sise à ROQUIAGUE (numéro d'exploitation 64468010);
- VU** la réalisation le 11 juillet 2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur Marc LAHARGOU, sis à ROQUIAGUE (numéro d'exploitation 64468010);
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur Marc LAHARGOU, sise à ROQUIAGUE (numéro d'exploitation 64468010) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Marc LAHARGOU (numéro d'exploitation 64468010) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de ROQUIAGUE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



DDTM

64-2019-10-16-003

AP DDTM64 St-Palais regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Palais, sur le territoire communal de Saint-Palais.

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement, Montagne,
Transition Ecologique, Forêt*

Unité Forêt,

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Palais, sur le territoire communal de Saint-Palais.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 29 août 2019 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Palais en date du 17 mai 2019, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 3 juillet 2019, donnant avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une surface de 2,9548 ha ;

Considérant que le périmètre n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Saint-Palais relevant du régime forestier sur le territoire communal de Saint-Palais, arrêtée jusqu'à cette date à 2 ha 96 a, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Palais, sises sur le territoire communal de Saint-Palais, désignées ci-après :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha a ca)	Surface relevant du régime forestier (ha a ca)
Saint-Palais	A	768	Bois de la Ville	0,85 41	0,85 41
Saint-Palais	A	502	Bois de la Ville	2,10 07	2,10 07
			Total =>	2,95 48	2,95 48

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Palais sur le territoire communal de Saint-Palais.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Palais relevant du régime forestier est arrêtée à 2 ha 95 a 48 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Saint-Palais sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Saint-Palais.

Fait à Pau, le 16 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement,
Montagne, Transition écologique, Forêt

Joëlle TISLE

DDTM

64-2019-10-10-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations
piscicoles avant travaux de réfection du barrage écrêteur de
Buros

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) en date du 9 octobre 2019 pour le compte de la communauté de communes du Nord Est Béarn ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 octobre 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux de réfection du barrage écrêteur de Buros ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du Nord Est Béarn (SIRET n° 20006729600018) représentée par son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux de réfection du barrage écrêteur de Buros.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Monsieur Jean-Marie Trounday, équipe de pêche ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 octobre 2019 au 30 janvier 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le Luy de Béarn – Bassin écrêteur du Luy de Béarn, chemin de Larricq à Buros.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
FDAAPPMA

DDTM

64-2019-10-10-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture des populations piscicoles avant travaux d'enrochements de la berge gauche du cours d'eau Laurhibar, en amont de l'ouvrage d'art chemin rural de Mendionda sur la commune d'Ahaxe

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) en date du 27 septembre 2019 pour le compte de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 septembre 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux d'enrochements de la berge gauche du cours d'eau Laurhibar, en amont de l'ouvrage d'art chemin rural de Mendiondo ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan (SIRET n° 216 400 085 00017) représentée par son Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux d'enrochements de la berge gauche du cours d'eau Laurhibar, en amont de l'ouvrage d'art chemin rural de Mendiondo.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Monsieur Jean-Marie Trounday, équipe de pêche ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 octobre 2019 au 16 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le Laurhibar, chemin rural de Mendiondoa sur la commune d'Ahaxe.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
FDAAPPMA
UPEPB

DDTM

64-2019-10-14-006

Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges
AOC Pacherenc Vic Bilh



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Productions et Economie
Agricoles*

n°

Arrêté préfectoral
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 2019, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Madiran et Pacherenc Vic Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er :

La date du début des vendanges de la récolte 2019 est fixée au **16 octobre 2019**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour **l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh**.

Article 2 :

Les vendanges récoltées avant la date du 16 octobre 2019, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
Gilles PAQUIER

DDTM

64-2019-10-14-004

Projet arrêté DDTM64 FONCIER

Arrêté préfectoral portant révision du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Etsaut, sur le territoire d'Etsaut

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,
Montagne, Transition
Ecologique, Forêt*

Unité Forêt

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Etsaut, sur le territoire communal d'Etsaut

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Etsaut en date du 13 août 2015 déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 28 août 2015, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°64-2019-10-01-002 en date du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU la décision n° 64-2019-10-01-013 en date du 1^{er} octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 24 septembre 2019 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Etsaut relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Etsaut, arrêtée jusqu'à cette date à 752 ha 37 a 90 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Etsaut, sises sur le territoire communal d'Etsaut, désignées ci-après :

Parcellaire cadastral et parcellaire forestier

Commune de situation	Section	Références cadastrales			Lieu-dit	Références aménagement		
		Parcelle	Surface totale (ha)			Surface relevant du régime forestier (ha)	Canton retenu à l'aménagement ^t	Parcelles forestières
Etsaut	A_	0236	p	45,7830	COSTE DE STE MARIE	16,3109	Ourtasse	2
Etsaut	A_	0238	p	9,1850	AYGARRY	5,9439	Ourtasse	2
Etsaut	B_	0111		7,0160	BUSTEIGTS	7,0160	Busteigts	7
Etsaut	B_	0112		9,1260	BUSTEIGTS	9,1260	Busteigts	8
Etsaut	B_	0113		4,0960	BUSTEIGTS	4,0960	Busteigts	9
Etsaut	B_	0303		3,5960	LACOSTE ARRASE	3,5960	Lacoste Arrase	1
Etsaut	B_	0310		0,2090	LACOSTE ARRASE	0,2090	Lacoste Arrase	1
Etsaut	B_	0315		3,8410	LACOSTE ARRASE	3,8410	Lacoste Arrase	1
Etsaut	B_	0330		8,4200	BUSTEIGTS	8,4200	Busteigts	6
Etsaut	B_	0331		6,2390	BUSTEIGTS	6,2390	Busteigts	10
Etsaut	B_	0332		6,2440	BUSTEIGTS	6,2440	Busteigts	15 16
Etsaut	B_	0333		5,1800	BUSTEIGTS	5,1800	Busteigts	15
Etsaut	B_	0334		5,1400	BUSTEIGTS	5,1400	Busteigts	10
Etsaut	B_	0335		4,4520	BUSTEIGTS	4,4520	Busteigts	5
Etsaut	B_	0336		2,1310	BUSTEIGTS	2,1310	Busteigts	4
Etsaut	B_	0337		2,5410	BUSTEIGTS	2,5410	Busteigts	4
Etsaut	B_	0338		21,2570	BUSTEIGTS	21,2570	Busteigts	11
Etsaut	B_	0339		16,9400	BUSTEIGTS	16,9400	Busteigts	14
Etsaut	B_	0340		0,3480	BUSTEIGTS	0,3480	Busteigts	13
Etsaut	B_	0341		13,9050	BUSTEIGTS	13,9050	Busteigts	13
Etsaut	B_	0342	p	31,7720	BUSTEIGTS	6,0036	Ourtasse	3
Etsaut	B_	0343		16,0820	BUSTEIGTS	16,0820	Busteigts	12
Etsaut	B_	0344		17,6200	BUSTEIGTS	17,6200	Ourtasse	3
Etsaut	B_	0345		27,0320	GESE	27,0320	Ourtasse	3
Etsaut	B_	0346	p	33,0450	GESE	8,5965	Ourtasse	3
Etsaut	B_	0362		3,8320	DETS ESTEROUS	3,8320	Dets Esterous	29
Etsaut	B_	0363		6,6900	DETS ESTEROUS	6,6900	Dets Esterous	29
Etsaut	B_	0364		2,5090	DETS ESTEROUS	2,5090	Dets Esterous	29
Etsaut	B_	0365		0,7875	DETS ESTEROUS	0,7875	Dets Esterous	29
Etsaut	B_	0366		6,8125	DETS ESTEROUS	6,8125	Dets Esterous	29
Etsaut	B_	0367	p	40,6000	DETS ESTEROUS	6,7156	Dets Esterous	29
Etsaut	B_	0368		29,9950	DETS ESTEROUS	29,9950	Dets Esterous	28 29
Etsaut	B_	0369		13,7300	MIEYE SEUBE	13,7300	Mieye-Seube	20
Etsaut	B_	0371		7,0330	MIEYE SEUBE	7,0330	Mieye-Seube	19
Etsaut	B_	0372		12,9220	MIEYE SEUBE	12,9220	Mieye-Seube	18
Etsaut	B_	0373		11,8040	MIEYE SEUBE	11,8040	Mieye-Seube	21
Etsaut	B_	0374		7,9110	MIEYE SEUBE	7,9110	Mieye-Seube	22
Etsaut	B_	0375		2,2860	MIEYE SEUBE	2,2860	Mieye-Seube	17
Etsaut	B_	0376		0,5900	MIEYE SEUBE	0,5900	Mieye-Seube	17
Etsaut	B_	0377		0,6900	MIEYE SEUBE	0,6900	Mieye-Seube	17
Etsaut	B_	0378		10,6050	MIEYE SEUBE	10,6050	Mieye-Seube	23
Etsaut	B_	0379		0,6700	MIEYE SEUBE	0,6700	Mieye-Seube	23
Etsaut	B_	0380	p	10,3320	MIEYE SEUBE	6,6083	Mieye-Seube	16 17
Etsaut	B_	0381		1,0230	MIEYE SEUBE	1,0230	Mieye-Seube	17
Etsaut	B_	0382		0,2450	MIEYE SEUBE	0,2450	Mieye-Seube	16
Etsaut	B_	0518		0,1906	BIEUS	0,1906	Bieus	26
Etsaut	B_	0519		1,0155	BIEUS	1,0155	Bieus	26
Etsaut	B_	0521		0,0114	BIEUS	0,0114	Bieus	26
Etsaut	B_	0522		0,0185	BIEUS	0,0185	Bieus	26
Etsaut	B_	0524		0,0798	BIEUS	0,0798	Bieus	26
Etsaut	B_	0525		0,5593	BIEUS	0,5593	Bieus	26
Etsaut	B_	0527		3,1882	BIEUS	3,1882	Bieus	26
Etsaut	B_	0528		0,0061	BIEUS	0,0061	Bieus	26
Etsaut	B_	0529		0,1339	BIEUS	0,1339	Bieus	26

Parcelle cadastrale et parcelle forestier (suite)

Commune de situation	Section	Références cadastrales			Références aménagement			
		Parcelle	Surface totale (ha)	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Canton retenu à l'aménagement ^t	Parcelles forestières	
Etsaut	C_	0041	16,1860	BIEUS	16,1860	Bieus	25	
Etsaut	C_	0042	8,6520	BIEUS	8,6520	Bieus	24	
Etsaut	C_	0112	10,8560	DET PACQ	10,8560	Pacq	32	
Etsaut	C_	0113	8,0760	DET PACQ	8,0760	Pacq	32	
Etsaut	C_	0114	8,5730	DET PACQ	8,5730	Pacq	33	32
Etsaut	C_	0164	4,5950	DET PELATIS	4,5950	Pacq	32	
Etsaut	C_	0165	7,0720	DET PELATIS	7,0720	Pacq	32	34
Etsaut	C_	0166	8,2070	DET PELATIS	8,2070	Pacq	34	
Etsaut	C_	0167	19,5800	DET PELATIS	19,5800	Pacq	31	
Etsaut	C_	0168	9,5805	DET PELATIS	9,5805	Pacq	30	
Etsaut	C_	0169	1,2730	COUSTI D ARAS	1,2730	Dets Esterous	29	
Etsaut	C_	0170	4,5780	COUSTI D ARAS	4,5780	Dets Esterous	29	
Etsaut	C_	0171	6,7750	COUSTI D ARAS	6,7750	Dets Esterous	29	
Etsaut	C_	0172	0,0640	COUSTI D ARAS	0,0640	Dets Esterous	29	
Etsaut	C_	0173	4,5020	COUSTI D ARAS	4,5020	Dets Esterous	29	
Etsaut	C_	0174	4,2830	COUSTI D ARAS	4,2830	Dets Esterous	29	
Etsaut	C_	0175	0,0530	COUSTI D ARAS	0,0530	Dets Esterous	29	
Etsaut	C_	0193	9,8680	DET EST PACQ	9,8680	Pacq	44	
Etsaut	C_	0194	19,2640	DET EST PACQ	19,2640	Pacq	41	
Etsaut	C_	0195	14,5850	DET EST PACQ	14,5850	Pacq	40	
Etsaut	C_	0196	9,2570	DET EST PACQ	9,2570	Pacq	42	
Etsaut	C_	0197	11,0880	DET EST PACQ	11,0880	Pacq	42	
Etsaut	C_	0198	11,9740	DET EST PACQ	11,9740	Pacq	39	
Etsaut	C_	0199	14,7960	DET EST PACQ	14,7960	Pacq	38	
Etsaut	C_	0200	12,0230	DET EST PACQ	12,0230	Pacq	36	
Etsaut	C_	0201	12,1340	DET EST PACQ	12,1340	Pacq	37	
Etsaut	C_	0202	6,2370	DET EST PACQ	6,2370	Pacq	35	
Etsaut	C_	0203	1,9570	DET EST PACQ	1,9570	Pacq	35	
Etsaut	C_	0204	1,4510	DET EST PACQ	1,4510	Pacq	33	
Etsaut	C_	0212	0,2469	BIEUS	0,2469	Bieus	26	
Etsaut	C_	0213	1,6478	BIEUS	1,6478	Bieus	26	
Etsaut	C_	0214	2,8850	BIEUS	2,8850	Bieus	26	
Etsaut	C_	0216	11,3043	BIEUS	11,3043	Bieus	27	
Etsaut	D_	0013	7,7170	CUCAUT	7,7170	Pacq	49	
Etsaut	D_	0014	8,6520	CUCAUT	8,6520	Pacq	49	
Etsaut	D_	0015	3,9820	CUCAUT	3,9820	Pacq	49	
Etsaut	D_	0017	2,5900	CUCAUT	2,5900	Pacq	49	
Etsaut	D_	0018	13,7370	CUCAUT	13,7370	Pacq	47	
Etsaut	D_	0019	5,2930	CUCAUT	5,2930	Pacq	45	
Etsaut	D_	0020	9,6170	CUCAUT	9,6170	Pacq	44	
Etsaut	D_	0042	0,8760	LARGUIE	0,8760	Pacq	49	
Etsaut	D_	0043	1,4790	LARGUIE	1,4790	Pacq	49	
Etsaut	D_	0044	6,3030	LARGUIE	6,3030	Pacq	49	
Etsaut	D_	0045	2,1920	LARGUIE	2,1920	Pacq	49	
Etsaut	D_	0058	5,0950	PEDAING DE LABET	5,0950	Pacq	48	
Etsaut	D_	0059	8,7500	PEDAING DE LABET	8,7500	Pacq	48	
Etsaut	D_	0061	16,6050	PEDAING DE LABET	16,6050	Pacq	46	
Etsaut	D_	0062	15,6600	PEDAING DE LABET	15,6600	Pacq	43	46
TOTAL			849,6418		729,1036			

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Etsaut sur le territoire communal d'Etsaut.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcée par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Etsaut relevant du régime forestier est arrêtée à 729 ha 10 a 36 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Etsaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Etsaut.

Fait à Pau, le 14 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La Cheffe du service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM-SGPE

64-2019-10-14-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Tarsacq

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Tarsacq

Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/EAU/009 du 5 mars 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Tarsacq ;
- Vu les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Tarsacq adressés au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse en date des 20 mai 2014, 7 mai 2015, 19 mai 2016, 12 mai 2017, 3 mai 2018 et 21 mai 2019 ;
- Vu le calendrier de mise en conformité du système d'assainissement de Tarsacq transmis par le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse en date du 13 juin 2019 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse par courrier du 30 juillet 2019 et du 10 septembre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse ;
- Considérant que le système d'assainissement de Tarsacq montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés susvisés pour les années 2013 à 2018 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 10 juillet 2019, il a été constaté que des travaux sur le système d'assainissement de Tarsacq étaient nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du Gave de Pau du confluent de l'Ousse au confluent du bras du Gave (inclus) (FRFR277C) dont l'objectif est d'atteindre le bon état chimique en 2021 et un bon potentiel écologique en 2027 ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau de La Juscle (FRFR277C_5) classée en bon état chimique et dont l'objectif est d'atteindre le bon état écologique en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse (n° SIRET : 200 080 943 00018) dont le siège est à Tarsacq (64360), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- Déposant un dossier au titre de la législation sur l'eau pour la régularisation administrative du système d'assainissement de Tarsacq avant le **31 décembre 2019** ;
- Réhabilitant la station de traitement de Tarsacq, suivant le calendrier et le contenu des travaux, en annexe avant le **31 décembre 2020** ;
- Réhabilitant le réseau du système d'assainissement de Tarsacq ainsi qu'en réalisant des travaux d'aménagement et d'étanchéité, suivant le calendrier et le contenu des travaux en annexe, avant le **31 décembre 2022**.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 14 octobre 2019
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de l'Agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

ANNEXE

Échéancier et programme de travaux



Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baise (APS16277)
Objet : Synthèse du programme de travaux

Synthèses des actions du programme d'investissement

Année	Système concerné	Commune	Action	Unité	Coûts (HT)	Objectif	Gain Hydraulique (m ³ /j)	Gain organique (kg DBO ₅ /j)
2019	Tarsacq	Arbus	Aménagement d'un DO en amont du PR Hameau	-	8 500 €	Suppression débordement du réseau	-	-
2019	Tarsacq	Laroin	réhabilitation réseau EU rue principale	2 manchettes + 1 regard	1 750 €	Amélioration de la collecte + gestion patrimoniale-suite ITV réalisée hors SDA	-	-
2019	Tarsacq	Laroin	Renouvellement armoire électrique PR stade	-	6 500 €	Pérennisation du fonctionnement du système de collecte	-	-
2019	Tarsacq	STEP	Remplacement des prétraitements	Création d'un nouveau PR Mise en place de deux tamis rotatifs Création d'un point règlementaire A2 en aval des prétraitements	253 000 €	Amélioration du fonctionnement de la station Réduction des charges polluantes envoyées au milieu naturel	-	-
2020	Tarsacq	STEP	Remplacement du système d'aération + automatisme	Mise en place de deux surpresseurs Remplacement des systèmes de diffusion d'air Automatisme	251 600 €	Pérennisation du fonctionnement de la STEP	-	11
2020	Tarsacq	Artiguelouve	Réparations ponctuelles et réhabilitation sur réseau principal	9 manchettes + 95 ml de conduite	46 800 €	Réduction de 1,5m ³ /h débit ECPP (40% Q _{ECPP} STEP)	-	-
2020	Tarsacq	Artiguelouve	Réparation ponctuelle Route d'Aubertin	1 manchette	410 €	Non quantifiable	36	-
2020	Tarsacq	Laroin	Réhabilitation de regards	4 regards	4 470 €	Non quantifiable	-	-
2020	Tarsacq	Artiguelouve	Réhabilitation de regards	5 regards	4 320 €	Réduction de 0,16m ³ /h débit ECPP (4% Q _{ECPP} STEP)	3,8	-
2020	Tarsacq	Arbus	Réhabilitation de regards	6 regards	5 180 €	Réduction de 0,16m ³ /h débit ECPP (4% Q _{ECPP} STEP)	3,8	-
2020	Tarsacq	Tarsacq	Réhabilitation de regards	4 regards	3 460 €	Non quantifiable	-	-
2020	Tarsacq	Tarsacq	Réparations ponctuelles chemin de la STEP + rue de pau	2 manchettes + 1 regard	1 830 €	Non quantifiable	-	-
2020	Tarsacq	Abos	Réparations ponctuelles sur réseau	5 manchettes + 1 scelle de branchement + chemisage conduite de branchement (30,6ml)	20 360 €	Réduction de 0,4m ³ /h débit ECPP (11% Q _{ECPP} STEP)	-	-
2020	Tarsacq	Ensemble des communes	Programme de réhabilitation de regards	70 regards	60 400 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau (5%)	9,6	-
2020	Tarsacq	Laroin	Programme de réhabilitation des branchements	33 branchements à réhabiliter	22 780 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau	-	-
2021	Tarsacq	LAROIN	Mise en place d'un débitmètre sur le refoulement vers LONS du PR Maison des Lacs	-	6 700 €	Réduction du risque H2S sur le réseau de Laroin	16*	1,36
2021	Tarsacq	Ensemble des communes	Programme de réhabilitation de regards	70 regards	61 290 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau (5%)	27*	-
2021	Tarsacq	Artiguelouve	Programme de réhabilitation des branchements	74 branchements à réhabiliter	51 810 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau	16*	1,36
2022	Tarsacq	Abos	réhabilitation réseau EU Route de Tarsacq	150m chemisage + 9 branchements chemisage + 22 regards + 7 boîtes de branchement à renouveler	51 020 €	Réduction de 0,8m ³ /h débit ECPP	-	-
2022	Tarsacq	Ensemble des communes	Programme de réhabilitation de regards	70 regards	62 180 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau (5%)	19,2	-
2022	Tarsacq	Arbus	Programme de réhabilitation des branchements	40 branchements à réhabiliter	28 430 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau	27*	-
Synthèse 2019-2022					952 790 €		16*	1,36
2023	Tarsacq	Ensemble des communes	Programme de réhabilitation de regards	70 regards	63 070 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau (5%)	175	15,08
2023	Tarsacq	Abos	Programme de réhabilitation des branchements	35 branchements à réhabiliter	25 230 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau	27*	-
2024	Tarsacq	Artiguelouve	réhabilitation réseau EU lotissement Vert Galant	Renouvellement 17 boîtes de branchement + 250m chemisage + 3 réhabilitations de regards + 1 regard à renouveler	54 280 €	Amélioration de la collecte + gestion patrimoniale suite ITV	-	-
2024	Tarsacq	Ensemble des communes	Programme de réhabilitation de regards	70 regards	63 970 €	Réduction des entrées d'ECPP dans le réseau (5%)	27*	-
2024	Tarsacq	Laroin	Réhabilitation du poste de relevage Stade	1 poste de relevage	42 470 €	Pérennisation du fonctionnement du système de collecte	-	-
2028	TARSACQ	Artiguelouve-Arbus	Réhabilitation de 2 postes de relevage	2 postes de relevage	35 870 €	Pérennisation du fonctionnement du système de collecte	-	-
Synthèse 2023-2028					284 890 €		70,6	1,36

* donnée calculée pour une pluie de 10mm

DDTM64

64-2019-10-15-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche et droite - PK
127.470 ET 127.560

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: GRDF / Agence Maintenance Spécialisée
Sud-Ouest



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche et droite – PK 127.470 et 127.560
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : GRDF / Agence Maintenance Spécialisée Sud-Ouest

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 3 octobre 2019, de GRDF, représentée par Monsieur SOULIER Frédéric, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 3 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 14 octobre 2019, de la commune de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

GRDF / Agence Maintenance Spécialisée Sud-ouest, représentée par Monsieur SOULIER Frédéric, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 16 rue Sébastopole, 31000 Toulouse est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une canalisation sous-fluviale de transport de gaz, commune de Bayonne, conformément au plan annexé.

La conduite emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 198 m environ, de la rive gauche quai des allées Marines PK 127.470 à la rive droite quai Ferdinand de Lesseps PK 127.560, conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 24 novembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent soixante quinze euros (475 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PFADGBY342.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

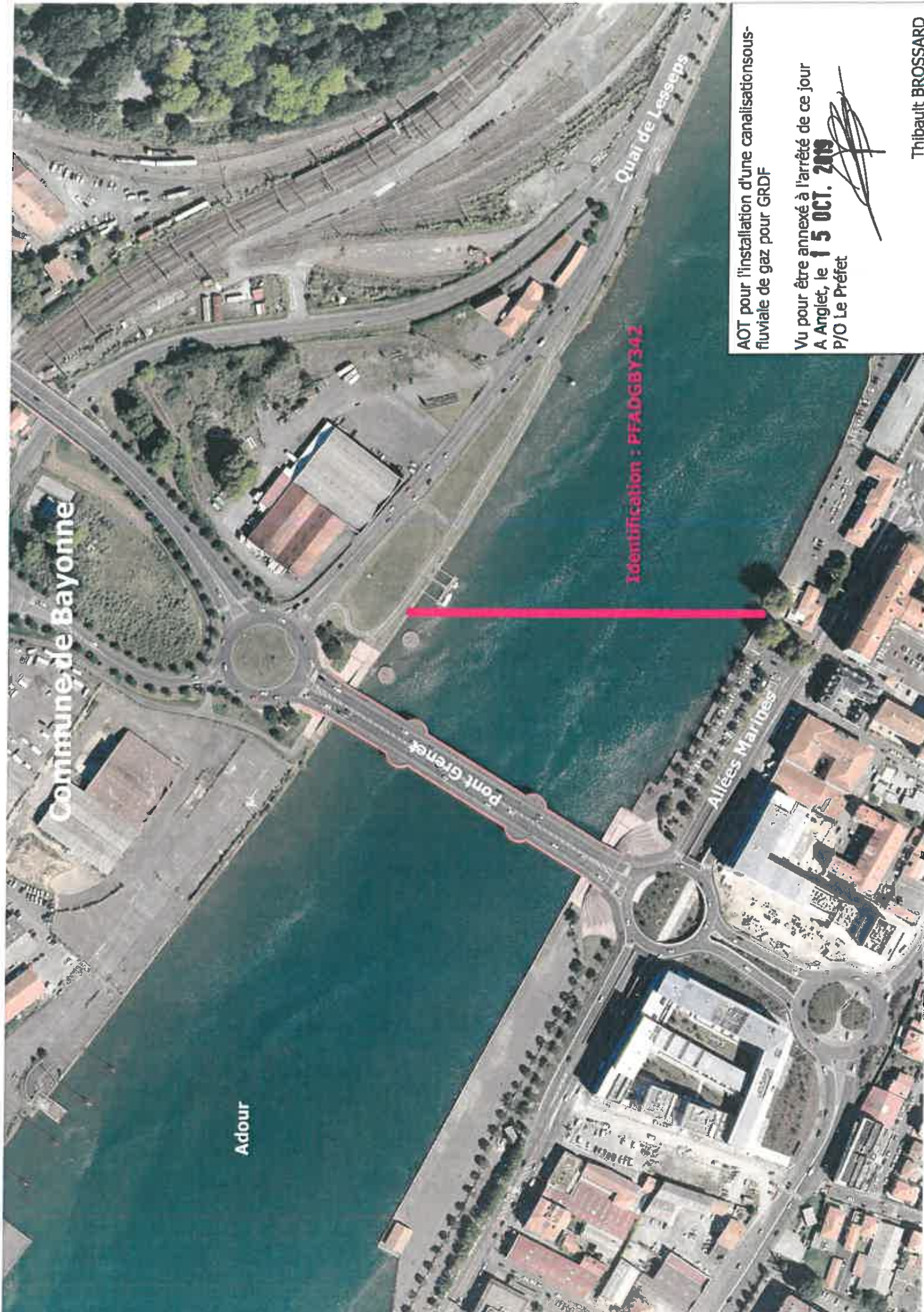
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale de gaz pour GRDF

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **15 OCT. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

12 JUL 1012

DDTM64

64-2019-10-11-006

Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté
inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du

*Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la
circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz,
Nord sens Espagne et France du 14 au 22 octobre 2019 de 21 h à 6 h pour des travaux de
modification d'assainissement*
diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens Espagne/France
du 14 au 22 octobre 2019 de 21 h à 6 h pour des travaux de
modification d'assainissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier en date du 04 octobre 2019,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 03 octobre 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 octobre 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 03 octobre 2019,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 11 octobre 2019,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 04 octobre 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de modification d'assainissement, des restrictions de circulation seront mises en oeuvre sur l'autoroute A63, dans le sens 2 Espagne / France, entre le PR192+800 et le PR192+000, durant la période du lundi 14 octobre 2019 au mardi 22 octobre 2019, de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en sens 2 Espagne / France sera fermée à la circulation les nuits suivantes:

- ◆ nuits du lundi 14 octobre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, entre 21h00 et 06h00,
- ◆ nuit du jeudi 17 octobre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, entre 21h00 et 06h00,
- ◆ nuit du lundi 21 octobre 2019 au mardi 22 octobre 2019, entre 21h00 et 06h00.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la voie de droite sera neutralisée dans le sens 2 Espagne / France du PR192+800 au PR192+000.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture et cette neutralisation de voie pourront être reportées les nuits suivantes du mardi 22 au jeudi 24 octobre 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en sens Espagne / France seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur de Saint Jean de Luz par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **11 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2019-10-11-005

Autoroutes A63/A64 - Arrêté dérogeant aux arrêtés
inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation
sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - Fermeture de
la bretelle de raccordement de l'échangeur A64/A63 dans
le sens Toulouse/Bayonne et en direction de Bordeaux
pour des travaux de réfection de chantier la nuit du 16 au 17 octobre 2019 entre 21 h et 5 h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**ARRÊTE DÉROGEANT AUX ARRÊTES INTER-
PRÉFECTORAUX PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR LES
AUTOROUTES A63 ET A64**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Bayonne/Brisous de l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+ 461,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Vu la note explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 septembre 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 08 octobre 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 09 octobre 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 02 octobre 2019,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 24 septembre 2019,,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 02 octobre 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des réfections de chaussée, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'échangeur des autoroutes A63 et A64 durant la nuit du mercredi 16 octobre 2019, au jeudi 17 octobre 2019, entre 21h00 et 05h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de raccordement de l'échangeur A64 / A63 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne et en direction de Bordeaux sera fermée à la circulation.

Les usagers circulant sur l'autoroute A64 en sens 2 Toulouse / Bayonne et souhaitant prendre la direction de Bordeaux, seront invités à sortir au diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube et rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord, par l'avenue du Prissé, l'avenue Duvergier de Hauranne et la D810, au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Bayonne.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle de raccordement, la circulation du sens 2 Espagne / France de l'A63, sera basculée sur le sens 1 France / Espagne entre le PR 173+351 et le PR 172+637. Ce basculement nécessitera des neutralisations de voies :

- dans le sens 1 France / Espagne la voie de gauche sera neutralisée du PR 169+088 au PR 173+350 et la voie médiane du PR 171+488 au PR 173+351
- dans le sens 2 Espagne / France la voie de gauche sera neutralisée du PR 176+688 au PR171+300 , la voie médiane du PR 175+208 au PR 170+300 et la voie de droite sera neutralisée du PR173+351 au PR 172+637 et du PR 171+300 au PR 170+300.

La voie de droite de l'A64 sera également neutralisée en sens 2 Toulouse / Bayonne, du PR02+200 au PR00+200.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries ces restrictions de circulation pourront être reportées la nuit suivante, du jeudi 17 au vendredi 18 octobre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3- Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h. Cette vitesse maximale autorisée sera abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans chaque zone de travaux.

ARTICLE 4- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km » et à l'article 8 « inter distances entre chantier » des arrêtés préfectoraux portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cités.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Bayonne et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **11 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DRCL

64-2019-10-14-010

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LÉGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU
SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PAU BEARN PYRÉNÉES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTÉ :

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est fixé à 85 répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Pau	37
Billère	6
Lons	6
Lescar	4
Jurançon	3

Gan	2
Idron	2
Bizanos	2
Gelos	1
Mazères-Lezons	1
Denguin	1
Ousse	1
Artiguelouve	1
Poey-de-Lescar	1
Lée	1
Uzein	1
Arbus	1
Artigueloutan	1
Laroin	1
Bosdarros	1
Sendets	1
Meillon	1
Bougarber	1
Rontignon	1
Aussevielle	1
Saint-Faust	1
Siros	1
Uzos	1
Aressy	1
Aubertin	1
Beyrie-en-Béarn	1
TOTAL	85

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

14 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2019-10-14-008

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes du Nord-Est Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LÉGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU
SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU NORD-EST BEARN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nord-Est Béarn ;

CONSIDÉRANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTÉ :

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn est fixé à 97 répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Morlaàs	9
Pontacq	6
Ger	4
Buros	4

Nousty	3
Soumoulou	3
Espoey	2
Saint-Castin	1
Lembeye	1
Serres-Morlaas	1
Limendous	1
Gabaston	1
Saint-Jammes	1
Andoins	1
Saint-Armou	1
Barinque	1
Barzun	1
Bernadets	1
Ouillon	1
Maucor	1
Saint-Laurent-Bretagne	1
Livron	1
Escoubès	1
Sedzère	1
Simacourbe	1
Cosledaà-Lube-Boast	1
Monassut-Audiracq	1
Lourenties	1
Gomer	1
Eslourenties-Daban	1
Higuères-Souye	1
Hours	1
Maspie-Lalonguère-Juillacq	1
Ponson-Dessus	1
Lucgarier	1
Lalongue	1
Bédelle	1
Lombia	1
Riupeyrous	1
Lespourcy	1
Anos	1
Arrien	1
Aast	1
Séméacq-Blachon	1
Lussagnet-Lusson	1
Abère	1
Lannecaube	1
Lespielle	1
Moncaup	1
Anoye	1
Escurès	1
Espéchède	1
Peyrelongue-Abos	1
Baleix	1
Saubole	1
Arrosès	1
Gerderest	1
Momy	1
Crouseilles	1
Luc-Armou	1
Corbère-Abères	1
Arricau-Bordes	1

Cadillon	1
Aurions-Idernes	1
Lasserre	1
Samsons-Lion	1
Monpezat	1
Urost	1
Castillon	1
Bassillon-Vauzé	1
Lucarré	1
Gayon	1
Bétraçq	1
TOTAL	97

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **14 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2019-10-14-011

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes de Lacq-Orthez

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU
SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui se sont prononcés, dans le délai imparti, en faveur d'un accord local prévu au 2° du I dudit article L. 5211-6-1 :

- Abos, délibération du 3 juillet 2019, reçue le 19 juillet 2019,
- Argagnon, délibération du 24 juillet 2019, reçue le 25 juillet 2019,
- Baigts-de-Béarn, délibération du 10 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Balansun, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Bellocq, délibération du 5 juin 2019, reçue le 11 septembre 2019,
- Bésingrand, délibération du 15 juillet 2019, reçue le 18 juillet 2019,
- Bonnut, délibération du 12 juin 2019, reçue le 14 juin 2019,
- Castéide-Cami, délibération du 8 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Castéide-Candau, délibération du 27 juin 2019, reçue le 1^{er} juillet 2019,
- Castétis, délibération du 4 juin 2019, reçue le 11 juin 2019,
- Cescau, délibération du 25 juin 2019, reçue le 27 juin 2019,
- Cuqueron, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Hagetaubin, délibération du 1^{er} juillet 2019, reçue le 8 juillet 2019,
- Laà-Mondrans, délibération du 17 juin 2019, reçue le 25 juin 2019,
- Labastide-Cézeracq, délibération du 11 juin 2019, reçue le 14 juin 2019,
- Labastide-Monréjeau, délibération du 12 juillet 2019, reçue le 16 juillet 2019,
- Labeyrie, délibération du 18 juin 2019, reçue le 20 juin 2019,
- Lacadée, délibération du 3 juin 2019, reçue le 17 juin 2019,
- Lacommande, délibération du 10 juillet 2019, reçue le 29 août 2019,
- Lacq-Audéjos, délibération du 2 juillet 2019, reçue le 24 juillet 2019,
- Lagor, délibération du 26 juin 2019, reçue le 1^{er} juillet 2019,
- Lahourcade, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 5 juillet 2019,
- Lanneplaa, délibération du 13 juin 2019, reçue le 18 juin 2019,
- Loubieng, délibération du 18 juin 2019, reçue le 20 juin 2019,
- Lacq de Béarn, délibération du 28 mai 2019, reçue le 27 juin 2019,
- Maslacq, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Monein, délibération du 18 juin 2019, reçue le 27 juin 2019,
- Mont, délibération du 5 juillet 2019, reçue le 9 juillet 2019,
- Os-Marsillon, délibération du 28 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,
- Parbayse, délibération du 11 juin 2019, reçue le 13 juin 2019,
- Pardies, délibération du 21 mai 2019, reçue le 27 mai 2019,

- Puyoo, délibération du 6 juin 2019, reçue le 12 juin 2019,
- Ramous, délibération du 25 juin 2019, reçue le 4 juillet 2019,
- Saint-Boès, délibération du 27 juin 2019, reçue le 28 juin 2019,
- Saint-Girons-en-Béarn, délibération du 28 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,
- Saint-Médard, délibération du 19 juin 2019, reçue le 24 juin 2019,
- Salles-Mongiscard, délibération du 4 juin 2019, reçue le 14 juin 2019,
- Sarpourenx, délibération du 27 juin 2019, reçue le 1^{er} juillet 2019,
- Sault-de-Navailles, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 15 juillet 2019,
- Serres-Sainte-Marie, délibération du 11 juin 2019, reçue le 13 juin 2019,
- Tarsacq, délibération du 5 juillet 2019, reçue le 11 juillet 2019,
- Urdès, délibération du 14 juin 2019, reçue le 29 juillet 2019,
- Vielleségure, délibération du 14 juin 2019, reçue le 17 juin 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai imparti, pour une répartition des sièges par application des règles de droit commun prévues aux II à VI dudit article L.5211-6-1 :

- Biron, délibération du 18 juin 2019, reçue le 21 juin 2019,
- Castetner, délibération du 20 juin 2019, reçue le 8 juillet 2019,
- Mesplède, délibération du 13 juin 2019, reçue le 25 juillet 2019,
- Ozenx-Montestrucq, délibération du 15 juillet 2019, reçue le 20 août 2019 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Abidos, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Boumourt, Cardesse, Castillon, Doazon, Mourenx, Noguères, Orthez, Sallespisse, Sauvelade et Viellenave-d'Arthez ;

CONSIDERANT que les communes disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient alors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Lacq-Orthez selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez est fixé à 96 répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Orthez	13
Mourenx	7
Monein	5
Artix	4
Arthez-de-Béarn	2
Lagor	2
Puyoo	2
Mont	2
Lucq-de-Béarn	2
Maslacq	2

Bellocq	2
Baigts-de-Béarn	2
Sault-de-Navailles	2
Pardies	2
Bonnut	1
Lacq	1
Argagnon	1
Lahourcade	1
Biron	1
Castétis	1
Cescau	1
Labastide-Monréjeau	1
Sallespisse	1
Hagetaubin	1
Labastide-Cézéracq	1
Serres-Sainte-Marie	1
Abos	1
Os-Marsillon	1
Loubieng	1
Tarsacq	1
Ramous	1
Laà-Mondrans	1
Ozenx-Monestrucq	1
Vielleségure	1
Mesplède	1
Saint-Boès	1
Sarpourenx	1
Salles-Mongiscard	1
Parbayse	1
Castillon	1
Lanneplaa	1
Urdès	1
Cardesse	1
Balansun	1
Castéide-Candau	1
Sauvelade	1
Castéide-Cami	1
Abidos	1
Lacommande	1
Saint-Médard	1
Viellenave-d'Arthez	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Saint-Girons-en-Béarn	1
Lacadée	1
Boumourt	1
Noguères	1
Castetner	1
Bésingrand	1
Labeyrie	1
Arnos	1
TOTAL	96

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

14 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTFPA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2019-10-14-009

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes des Luy-en-Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU
SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES LUY-EN-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Luy-en-Béarn ;

CONSIDERANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Luy-en-Béarn est fixé à 92 répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit

Nom de la commune	Nombre de sièges
Serres-Castet	10
Sauvagnon	8
Montardon	5
Navailles-Angos	3

Garlin	3
Arzacq-Arraziguet	2
Mazerolles	2
Thèze	1
Sévignacq	1
Morlanne	1
Momas	1
Caubios-Loos	1
Vignes	1
Malaussanne	1
Boueilh-Boueilho-Lasque	1
Bournos	1
Astis	1
Doumy	1
Pomps	1
Lalonquette	1
Argelos	1
Miossens-Lanusse	1
Garos	1
Lasclaveries	1
Auriac	1
Aubin	1
Claracq	1
Méracq	1
Garlède-Mondebat	1
Carrère	1
Castetpugon	1
Géus-d'Arzacq	1
Séby	1
Lonçon	1
Poursiugues-Boucoue	1
Taron-Sadirac-Viellenave	1
Viven	1
Vialer	1
Cabidos	1
Larreule	1
Uzan	1
Fichous-Riumayou	1
Portet	1
Lème	1
Bouillon	1
Auga	1
Diusse	1
Louvigny	1
Aydie	1
Piets-Plasence-Moustrou	1
Mascaraàs-Haron	1
Baliracq-Maumusson	1
Conchez-de-Béarn	1
Mialos	1
Montagut	1
Coublucq	1
Moncla	1
Ribarrouy	1
Arget	1
Saint-Jean-Poudge	1
Mont-Disse	1
Tadousse-Ussau	1

Burosse-Mendousse	1
Mouhous	1
Pouliacq	1
Aubous	1
TOTAL	92

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes des Luy-en-Béarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **14 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

64-2019-10-04-006

Subdélégation de signature en matière de gestion des
patrimoines privés des Pyrénées Atlantiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Division DOMAINE-GESTION
Pôle de Gestion des Patrimoines Privés
24 rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de Gestion des Patrimoines Privés du
département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Emmanuelle CANTON, Isabelle FOURET, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Mesdames Amélie GADAL, Christelle GARDERON Agentes administratives des Finances Publiques.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 19 février 2019 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le 4 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Imark', is written over a large, stylized blue scribble that spans across the signature area.

Isabelle MARTEL

PREFECTURE

64-2019-10-09-001

AP HOMOL HASPARREN 2019

PREFECTURE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTE N°

PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO CROSS DE L'ENSEIGNE - COMMUNE D'HASPARREN -

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45 -1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de l'Enseigne situé sur le territoire de la commune d'Hasparren, déposée par M. Eric Geslin, président du moto club Errobi ;

Vu l'attestation de conformité du 22 juillet 2019 validée par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

Vu l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du maire d'Hasparren ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le circuit de moto cross de l'Enseigne, situé sur le territoire de la commune d'Hasparren et propriété de cette dernière, est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 - il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1440 mètres et d'une largeur moyenne de 5 mètres minimum destiné aux activités éducatives, aux entraînements et aux compétitions pour motos solo de 50 à 530 cm³.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 80 000 m².

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre, des talus, de la rubalise et des pneus liés dans les courbes. Les obstacles fixes situés en bordure de piste (entre autre deux poteaux téléphoniques) font l'objet de protections jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum.

Le sens d'utilisation du circuit est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 15 dans le cadre des manifestations.

Lors des entraînements et des compétitions, le nombre maximum de motos pouvant évoluer en même temps sur le circuit est fixé à 30.

Article 3 – M. Eric Geslin – président du moto club Errobi, en faveur duquel l’homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d’entretien.

Le circuit est homologué pour les activités éducatives, les entraînements et les compétitions. L’organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à déclaration, et doit faire l’objet d’un dossier déposé en trois exemplaires à la préfecture, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation.

Article 4 – Le règlement intérieur d’utilisation du circuit doit être affiché en permanence devant l’entrée du circuit.

L’utilisation de ce circuit n’est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions définies par le règlement intérieur qui précise les jours, heures et périodes d’ouverture.

Les entraînements ne peuvent se dérouler qu’en présence d’un membre du bureau du moto club Errobi, nommé désigné par son président, et disposant d’un moyen pour alerter les secours.

Article 5 – Les jours et horaires d’ouverture sont conformes au règlement du circuit.

Article 6 – Durant son utilisation l’accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7 – L’exploitant ou son représentant s’engage à vérifier la conformité de l’équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 8 – Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe. Cette zone public est située en surplomb de la piste, dans la partie haute du circuit, protégée par du grillage et une balustrade en bois.

Article 9 – Circuit éducatif et plateau éducatif.

Situés dans la partie haute du circuit de l’Enseigne, les séances d’entraînement se font sous l’autorité d’un éducateur sportif possédant les qualifications requises. Le nombre de pilotes évoluant en même temps ne peut dépasser 10.

Article 10 - La défense incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant. Lors des entraînements, un extincteur est positionné sur le circuit.

Article 11 - L’exploitant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 12- Le circuit de l’Enseigne cité à l’article 1^{er} se trouvant à proximité d’un site Natura 2000, l’exploitant se doit de respecter les engagements pris dans son étude d’incidence.

Article 13 – Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions de l’article R- 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d’incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et le maire d’Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Eric Geslin, président du moto club Errobi.

Fait à Pau, le 9 octobre 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-10-10-001

AP N134 fermeture tunnel pour exercice oct2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

**Arrêté préfectoral
portant déclenchement du plan de gestion de trafic
« Vallée d'Aspe - RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'exercice binational annuel du tunnel du Somport qui se déroulera le jeudi 17 octobre 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE

Article 1^{er} -Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » est activé le jeudi 17 octobre 2019, de 9 h 30 à 16 h. Durant cette période, la circulation est interdite dans le tunnel du Somport.

Compte tenu des conditions de circulation et des conditions météorologiques, il est fait application du scénario n°1 dont les modalités de restriction de la circulation sur tout ou partie de la RN 134 entre Gurmençon (PR71+700) et le Col du Somport (PR123+230) sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2006-55-16 du 24 février 2006 et n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de BORCE et URDOS, lors de chaque fermeture du tunnel et si les conditions de circulation le permettent, la circulation de tous les véhicules de transports de matières dangereuses, et de transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes pourront emprunter la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Les modalités de circulation décrites dans le scénario 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la DDTM et de la DIRA,

Article 4 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour la RN 134.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accosp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn.

Article 6-

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Signé Christian VEDELAGO

SCENARIO N°1

MESURES ASSOCIÉES

Les mesures à mettre en œuvre :

- 1 - Fermeture du tunnel,
- 2 - Affichage de la fermeture du tunnel sur les PMV situés aux Forges d'Abel,
- 3 - Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe »,
- 4 - Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe »,
- 5 - Prise de contact avec el ministério del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et le la N330,
- 6 - Affichage de la fermeture du tunnel sur le PMV à Gan,
- 7 - Affichage de la fermeture du tunnel sur le PMV sur A 64 à Soumoulou et Pau,
- 8 – Si nécessité, stockage provisoire des poids-lourds en provenance d'Espagne en pleine voie descendante après les Forges d'Abel et sur l'aire d'Etsaut, pour laisser le libre accès aux secours montants,
- 9 -Si nécessité, stockage tprovisoire des PL en transit déjà engagés dans la vallée sur l'aire d'Etsaut (Sens France – Espagne),
- 10 - Balisage de la déviation par le col du Somport,
- 11 - Déviation des VL et PL, se présentant au carrefour des Forges d'Abel, par le col du Somport,
- 12 - Désactivation du plan « vallée d'Aspe »

Les services pour la mise en œuvre :

Actions 1, 2 :	Société d'Exploitation du tunnel
Action 3 :	Services ayant la compétence pour solliciter l'activation
Actions 4, 12 :	Préfet
Action 5 :	DDTM
Actions 6, 10 :	DIRA
Actions 8, 9 et 11 :	Gendarmerie
Actions 7 :	ASF

PREFECTURE

64-2019-10-14-003

AP portant habilitation pour la formation des jeunes
sapeurs-pompiers



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-10-

portant habilitation pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers à
l'union départementale des sapeurs-pompiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le responsable de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation des jeunes sapeurs-pompiers est renouvelé à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-19-03 H**.

Article 2 : L'union départementale des sapeurs-pompiers 64 s'engage à :

- former les jeunes sapeurs-pompiers en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations ;

- assurer la formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers qui a pour objet d'acquérir des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par les sapeurs-pompiers et une aptitude dans les domaines de secours à personnes, de lutte contre les incendies et de protection des biens et de l'environnement ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et de médecins pour la conduite satisfaisante des formations et des examens qu'elle organise.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 4 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des sapeurs-pompiers 64 ainsi que tout changement dans l'organisation des formations et des examens devra être signalé sans délai par lettre au préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2019-10-10-007

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Baptiste
BRU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
conférant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la circulaire du 3 mars 2008 de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2019 par Monsieur Vincent BRU, ancien maire de la commune de Cambo-les-Bains, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Vincent BRU, ancien maire de Cambo-les-Bains, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 octobre 2019



Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-10-10-008

Arrêté conférant l'honorariat de Monsieur Jean-Baptiste
SALLABERRY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
conférant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la circulaire du 3 mars 2008 de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

Vu la demande présentée le 6 octobre 2019 par Monsieur Jean-Baptiste SALLABERRY, ancien maire de la commune d'Hendaye, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Baptiste SALLABERRY, ancien maire d'Hendaye, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 octobre 2019



Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-10-10-009

Arrêté conférant l'honorariat de Monsieur Vincent BRU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
conférant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la circulaire du 3 mars 2008 de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2019 par Monsieur Vincent BRU, ancien maire de la commune de Cambo-les-Bains, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Vincent BRU, ancien maire de Cambo-les-Bains, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 octobre 2019



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-10-15-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération du Pays Basque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITEET
DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
BASQUE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

CONSIDERANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque est fixé à 232 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bayonne	22
Anglet	17
Biarritz	11
Hendaye	7
Saint-Jean-de-Luz	6
Urrugne	4
Boucau	3
Ustaritz	3
Hasparren	3
Saint-Pée-sur-Nivelle	3
Cambo-les-Bains	2
Bidart	2
Ciboure	2
Mouguerre	2
Saint-Pierre-d'Irube	2
Ascain	1
Arcangues	1
Bassussarry	1
Mauléon-Licharre	1
Brisous	1
Sare	1
Villefranque	1
Urcuit	1
Lahonce	1
Urt	1
Arbonne	1
Ahetze	1
Itxassou	1
Espelette	1
Larressore	1
Saint-Palais	1
Bardos	1
Saint-Jean-Pied-de-Port	1
Saint-Étienne-de-Baïgorry	1
Souraïde	1
Bidache	1
Guéthary	1
Biriatou	1
Jatxou	1
Chéraute	1
Ayherre	1

La Bastide-Clairence	1
Guiche	1
Came	1
Louhossoa	1
Irissarry	1
Saint-Jean-le-Vieux	1
Ossès	1
Mendionde	1
Uhart-Cize	1
Viodos-Abense-de-Bas	1
Hélette	1
Sames	1
Bidarray	1
Ispoure	1
Aïcirits-Camou-Suhast	1
Ainhoa	1
Barcus	1
Halsou	1
Macaye	1
Iholdy	1
Tardets-Sorholus	1
Saint-Martin-d'Arrossa	1
Ordarp	1
Isturits	1
Domezain-Berraute	1
Beyrie-sur-Joyeuse	1
Espès-Undurein	1
Garindein	1
Béhasque-Lapiste	1
Orègue	1
Gotein-Libarrenx	1
Amendeux-Oneix	1
Saint-Esteben	1
Armendarits	1
Larceveau-Arros-Cibits	1
Luxe-Sumberraute	1
Anhaux	1
Arraute-Charritte	1
Irouléguy	1
Bonloc	1
Estérençuby	1
Banca	1
Lasse	1
Ascarat	1
Aldudes	1
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	1
Saint-Martin-d'Arberoue	1
Alos-Sibas-Abense	1
Arbouet-Sussaute	1
Montory	1
Saint-Michel	1
Lantabat	1

Urepel	1
Garris	1
Charritte-de-Bas	1
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1
Méharin	1
Pagolle	1
Idaux-Mendy	1
Arbérats-Sillègue	1
Béguios	1
Aussurucq	1
Gabat	1
Aroue-Ithorots-Olhaïby	1
Muscudly	1
Arnéguy	1
Amorots-Succos	1
Saint-Just-Ibarre	1
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	1
Masparraute	1
Juxue	1
Osserain-Rivareyte	1
Licq-Athérey	1
Uhart-Mixe	1
Jaxu	1
Lohitzun-Oyhercq	1
Bussunarits-Sarrasquette	1
Caro	1
Larrau	1
Menditte	1
Ostabat-Asme	1
Sainte-Engrâce	1
Larribar-Sorhapuru	1
Lacarre	1
Suhescun	1
Ainhice-Mongelos	1
Lecumberry	1
Laguinge-Restoue	1
Berrogain-Laruns	1
Mendive	1
Sauguis-Saint-Étienne	1
Labets-Biscay	1
Arancou	1
Ilharre	1
Ainharp	1
Lichos	1
Trois-Villes	1
Bunus	1
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1
Etcharry	1
Gamarthe	1
Bergouey-Viellenave	1
Roquiague	1
Aincille	1

Orsanco	1
Camou-Cihigue	1
Arrast-Larrebieu	1
Bustince-Iriberry	1
Ossas-Suhare	1
Ibarrolle	1
Hosta	1
Lichans-Sunhar	1
Haux	1
Béhorléguy	1
L'Hôpital-Saint-Blaise	1
Arhansus	1
Etchebar	1
TOTAL	232

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-10-15-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes de la Vallée d'Ossau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET
DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRÊTE FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

CONSIDÉRANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 33 répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arudy	8
Laruns	4
Louvie-Juzon	3
Buzy	3
Rébénacq	2
Sévignacq-Meyracq	1
Izeste	1
Bielle	1
Sainte-Colome	1
Lys	1
Eaux-Bonnes	1
Bescat	1
Aste-Béon	1
Béost	1
Gère-Bélesten	1
Bilhères	1
Castet	1
Louvie-Soubiron	1
TOTAL	33

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-10-15-002

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes du Béarn des Gaves

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BERN DES GAVES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Béarn des Gaves ;

CONSIDERANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves est fixé à 74 sièges répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Salies-de-Béarn	16
Sauveterre-de-Béarn	4
Navarrenx	3
Carresse-Cassaber	2
Lahontan	1
Castetnau-Camblong	1
Bérenx	1
Gurs	1
Sus	1
Susmiou	1
Labastide-Villefranche	1
Méritein	1
Rivehaute	1
Saint-Pé-de-Léren	1
Ogenne-Camptort	1
Escos	1
Bugnein	1
Guinarthe-Parenties	1
Léren	1
Dognen	1
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	1
Athos-Aspis	1
Castagnède	1
Charre	1
Araujuzon	1
Saint-Gladie-Arrive-Munein	1
Montfort	1
Castetbon	1
Barraute-Camu	1
Oraàs	1
Audaux	1
Viellenave-de-Navarrenx	1
Préchacq-Navarrenx	1
Saint-Dos	1
Araux	1
Orion	1
L'Hôpital-d'Orion	1
Orriule	1
Laàs	1
Jasses	1
Andrein	1
Auterrive	1
Lay-Lamidou	1
Narp	1
Nabas	1
Espiute	1
Angous	1

Bastanès	1
Burgaronne	1
Abitain	1
Gestas	1
Ossenx	1
Tabaille-Usquain	1
TOTAL	74

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-10-15-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes du Haut Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET
DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BEARN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut Béarn ;

CONSIDÉRANT qu'à échéance du 31 août 2019, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Béarn est fixé à 74 répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Oloron-Sainte-Marie	21
Lasseube	3
Ogeu-les-Bains	2
Bidos	2
Arette	2
Ledeuix	2
Agnos	1
Gurmençon	1
Moumour	1
Aramits	1
Eysus	1
Goès	1
Ance-Féas	1
Bedous	1
Esquiule	1
Estos	1
Lanne-en-Barétous	1
Buziet	1
Asasp-Arros	1
Accous	1
Géronce	1
Escout	1
Escou	1
Précilhon	1
Herrère	1
Osse-en-Aspe	1
Préchacq-Josbaig	1
Estialescq	1
Lées-Athas	1
Verdets	1
Geüs-d'Oloron	1
Aren	1
Orin	1
Issor	1
Saint-Goin	1
Lasseubetat	1
Lurbe-Saint-Christau	1
Lescun	1
Sarrance	1
Poey-d'Oloron	1
Lourdios-Ichère	1
Borce	1
Escot	1
Saucède	1
Aydius	1
Etsaut	1

Cette-Eygun	1
Urdos	1
TOTAL	74

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Haut Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU cédex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-10-11-002

Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation
d'analyses d'impact (article L 752-6 III du code du
commerce) - SAS Mall et Market 75 017 PARIS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande du 8 octobre 2019 formulée par la SAS MALL et MARKET dont le représentant légal est Monsieur Bertrand BOULLE ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – la SAS MALL et MARKET domiciliée 18, rue Troyon 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Ophélie DEBONO,
- Madame Manon LOUAZEL,
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-15-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS MALL et MARKET ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 11 octobre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-11-007

Avis conforme de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 11 octobre 2019 -
création d'un magasin Lidl à St Jean Luz Lidl

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par M. Alain GUILHAUDIS

Tél. 05.59.98.25.45

Courriel : alain.guilhaudis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
pour l'examen de la demande de création d'un magasin à l enseigne «Lidl»,
situé avenue de Layats à Saint-Jean-de-Luz**

Réunion du vendredi 11 octobre 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 octobre 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté du 19 août 2019 ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 483 19 B0054 déposée le 9 août 2019 à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, par la SNC LIDL en vue de créer un magasin à l enseigne «Lidl», après démolition de l'existant, sur une surface de vente totale de 1 432 m², situé avenue de Layats à Saint-Jean-de-Luz ;

VU la demande d'AEC présentée par la SNC LIDL, agissant en qualité de propriétaire-exploitant, représentée par M. Christophe SELVES, en vue de la création d'un magasin à l enseigne «Lidl» après démolition de l'existant, sur une surface de vente totale à 1 432 m², avenue de Layats à Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 20 août 2019, sous le n° 2019/004 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés du représentant du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que dans le SCOT sud Pays Basque en cours de révision, le quartier Layats est situé en secteur d'implantation périphérique, que le projet est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet prévoit la démolition du magasin existant et d'une maison d'habitation afin de construire un supermarché selon le concept novateur de l'enseigne «Lidl», que ce magasin sera situé en étage et les parkings en rez-de-chaussée, permettant ainsi de limiter le nombre de places de stationnement en extérieur ;

Considérant qu'afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage, le nouveau bâtiment fera référence au style caractéristique du Pays basque, toit à deux pentes douces et couleurs rouge et blanc, que les capteurs solaires d'une surface de 500 m² seront incorporés dans la couverture sans saillie excessive, que le parking extérieur (63 places) sera constitué de places perméables ;

Considérant par ailleurs, que l'aire de stationnement prévoira une borne de rechargement pour deux véhicules, trois places pour les personnes à mobilité réduite et trois places pour les familles, deux abris couverts pour accueillir les deux roues ;

considérant que le site est desservi par deux lignes du réseau de transport urbain et une ligne du réseau transport 64, qu'il est accessible aux piétons ainsi qu'aux cyclistes grâce à des aménagements spécifiques ;

considérant enfin que l'équipement photovoltaïque fournira une autoconsommation d'environ 20 % de l'énergie, que la mise en œuvre d'un Rooftop équipé de compresseurs permettra d'adapter la puissance en fonction des besoins du bâtiment, que la gestion des installations frigorifiques et de l'éclairage sera régulée par un système de gestion technique du bâtiment ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- 6 OUI,
- 1 abstension.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Eric SOREAU, adjoint au maire de Saint-Jean-de-Luz, délégué au commerce,
2. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental,
3. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
4. M. Stéphane QUERE, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
5. M. Kéryn SIMON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,
6. M. Olivier SERVENT, représentant les personnalités qualifiées en matière de Développement durable et aménagement du territoire,

S'est abstenue :

1. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,

Etaient excusés :

- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
- M. le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
- Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SNC LIDL, agissant en qualité de propriétaire-exploitant, représentée par M. Christophe SELVES, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne «Lidl» après démolition de l'existant, sur une surface de vente totale de 1 432 m², situé avenue de Layats à Saint-Jean-de-Luz ;

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 11 octobre 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-11-008

Avis conforme de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 11 octobre 2019 -
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin Centrakor à Bayonne

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par M. Alain GUILHAUDIS

Tél. 05.59.98.25.45

Courriel : alain.guilhaudis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
pour l'examen de la demande d'extension d'un ensemble commercial,
en vue de la création d'un magasin «Centrakor»,
situé rue Arnaud Détrouat, ZI «le Forum» à BAYONNE**

Réunion du vendredi 11 octobre 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 octobre 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté du 19 août 2019 ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 102 19 B 0073 déposée le 8 août 2019 à la mairie de Bayonne, par la société SICASO, en vue de la création d'un magasin «Centrakor» dans un ensemble commercial existant situé rue Arnaud Détrouat dans la zone d'activités «le Forum» à BAYONNE ;

VU la demande d'AEC présentée par la société SICASO, agissant en qualité de propriétaire immobilier représentée par M. Patrick VINUALES, futur exploitant, en vue de créer un magasin «Centrakor» sur une surface de vente de 2 040 m² situé rue Arnaud Détrouat, dans l'ensemble commercial existant de la zone d'activités «le Forum» à BAYONNE ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 16 septembre 2019, sous le n° 2019/006 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés du représentant du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le PC valant AEC n° PC 064 102 18 B 0128 déposé le 27 décembre 2018 à la mairie de Bayonne a fait l'objet d'une décision tacite de rejet, signée par le maire le 23 avril 2019 car les pièces complémentaires portant sur le permis de construire n'étaient pas parvenues au service instructeur dans le délai imparti ; que la demande d'AEC qui lui était jointe avait fait l'objet d'un avis favorable de la CNAC le 13 juin 2019 ;

Considérant que la SA SICASO a déposé le 16 septembre 2019, un nouveau PC valant AEC n° 064 102 19 B 0073, que le projet soumis à AEC est identique à celui examiné par la CNAC le 13 juin 2019 mais qu'afin d'assurer la sécurité juridique de ce nouvel acte, il a paru préférable de solliciter à nouveau l'avis de la CDAC sur ce nouveau permis de construire ;

Considérant que le site du projet est situé en limite de la ZACOM BAB2 au sein du tissu urbain central, qu'il est compatible avec les dispositions du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes approuvé le 6 février 2014, cette zone y étant identifiée comme « autre centralité urbaine du cœur d'agglomération » ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet situé sur l'espace dit du « forum » à Bayonne, en plein cœur de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et qu'il n'est pas de nature à modifier les équilibres en place en termes d'animation urbaine dans ce secteur de l'agglomération ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'extension, 28 places de stationnement supplémentaires seront réalisées, toutefois le site sera valorisé par la plantation de 12 arbres et de haie végétale servant d'écran, et le stationnement de 23 véhicules sera réalisé en evergreen afin de maintenir la perméabilité des sols ;

Considérant que le site est desservi en proximité par trois lignes du réseau des transports collectifs CHRONOPLUS de l'agglomération, qu'il est sur le tracé de la ligne de transport en commun en site propre (tram bus) et qu'un parc à vélo couvert de 10 emplacements sera mis en place aux abords de l'entrée du magasin ;

Considérant que le dossier traite des enjeux relatifs aux énergies renouvelables par le déploiement en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface de 300 m² et la mise en place d'un isolant et finition par un bardage métallique ou bois, à la maîtrise des consommations énergétiques et éclairage au moyen de rampes LED sur les installations intérieures et extérieures, à la réduction des nuisances sonores, visuelles ou lumineuses, au traitement des eaux usées, et à la gestion des eaux pluviales par le raccordement du bâtiment au réseau de la zone d'activité ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- **7 OUI,**
- **1 abstension.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. Mme Sylvie DURRUTY, adjointe au maire de Bayonne,
2. M. Pascal JOCOU, représentant le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
3. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental,
4. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,
5. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
6. M. Kévy Simon, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,
7. M. Olivier SERVENT, représentant les personnalités qualifiées en matière de Développement durable et aménagement du territoire,

S'est abstenu :

1. M. Stéphane QUERE, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Etaient excusés :

- Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la société SICASO, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Patrick VINUALES, en vue de l'extension d'un bâtiment commercial existant dans la zone Industrielle du forum afin d'y créer un magasin sous enseigne «Centrakor» situé rue Arnaud Détrouat à BAYONNE.

Le projet porte sur l'extension de 1 070 m² qui viendra compléter les 970 m² du magasin «Troc 3000» repris par l'enseigne «Centrakor». Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de ce magasin atteindra 2 040 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 11 octobre 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-14-002

Ordre de mission permanent octobre 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles et au directeur des sécurités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-07-004 du 7 juin 2019 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2019, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Cécile CAPCARRERE (à compter du 1^{er} septembre 2019)
- Mme Frédérique BERNADET
- Mme Sylvie JOLY
- M. Ivan KONARSKI

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Mme Viviane CROUZEAUD
- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY

Article 2 – Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°64-2019-06-07-004 du 7 juin 2019 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 – Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-10-11-003

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du mardi 05 novembre 2019

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 5 novembre 2019

à partir de 14 heures 30

Horaire	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
14H30	2019-005	Création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché «Intermarché», d'une galerie marchande et d'un drive de 2 pistes de ravitaillement situé 4, rue Pierre Lacouture à Boucau	SCI ORNA Futur propriétaire représentée par M. Bertrand FORTIN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-10-002

Agrément Dr DOUSTEYSSIER - BARCELONE DU
GERS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des Sécurités, de la réglementation routière
et des Polices administratives
Pôle Droits à conduire et réglementation routière

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N°- 64 – 2019 – 10 -

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté n° 064-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande présentée le 7 mars 2019 par le Docteur DOUSTEYSSIER Laurent en vue d'être agréé pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :- Le médecin, cité à l'article 2 du présent arrêté est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté afin d'examiner dans son cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles en application des articles susvisés.

Article 2 :- L'arrêté n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

« Docteur Laurent DOUSTEYSSIER, 17 bis rue de l'Hôpital – 32720 BARCELONE DU GERS »

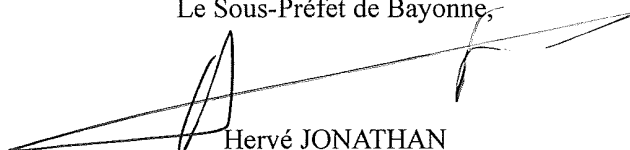
sont ajoutés.

Le reste sans changement.

Article 3 :- Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Docteur Laurent DOUSTEYSSIER.

Fait à BAYONNE, le **10 OCT. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,



Hervé JONATHAN